



Arrêté Municipal

n°2024/12

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : COURSE CYCLISTE « 82ème édition de PARIS-NICE »
Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 1992, modifié le 24 septembre 1999,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la course cycliste intitulée «82ème édition du PARIS-NICE», il convient, le **lundi 4 mars 2024 de 12h00 à 14h00**, de réglementer la circulation et le stationnement de plusieurs voies de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée « **82ème édition du PARIS-NICE**», **les rues suivantes seront barrées et donc interdites à la circulation et au stationnement des véhicules le lundi 4 mars 2024 de 12h00 à 14h00 :**

- la rue de Paris, du n°12 au rond point de l'Artoire, dans les deux sens de circulation
- la route de Saint Hubert (partie CD991), à partir de son intersection avec la rue du Chemin Vert, dans les deux sens de circulation

Article 2 :

Les accès NORD à la Nationale 10 seront fermées à la circulation des véhicules le lundi 4 mars 2024 de 12h00 à 14h00.

Une déviation sera mise en place par la rue de Paris (à partir de l'intersection du Chemin des 2 Pavillons et de la route de St Hubert) la rue de Chartres ➤ la N10 direction RAMBOUILLET et PARIS.

Article 3 :

Une pré-signalisation « route barrée » sera installée à l'intersection de la route de Saint Hubert (CD991), à partir de son intersection avec la rue du Chemin Vert ainsi qu'à l'intersection de la rue de Paris, à partir de son intersection avec la route de Saint Hubert

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les voies énumérées pourront être utilisées en cas d'urgence par les véhicules de Police, Médecins, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie, dans le sens de la course.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de RAMBOUILLET, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-Préfète pour le contrôle de légalité

Fait au Perray-en-Yvelines, le 5 février 2024



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 04863-2 024 0205-AM2 024 12-AR